

La Question du Sahara, multidimensionnelle en raison de ses ramifications politiques, géostratégiques et socioéconomiques, constitue aujourd'hui, près de 50 ans après ses premières manifestations, en plus d'un conflit artificiel, **un frein majeur à l'idéal d'intégration continentale**, tel que formulé et soutenu par l'Union Africaine (UA).

Depuis l'admission forcée de la « rasd » à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1982 et fallacieusement actée en 1984, **sa présence, illégale sur le plan juridique et incongrue du point de vue politique et institutionnel, n'a cessé de susciter incompréhensions, débats et contestations légitimes de divers ordres**. Résultat d'un coup de force, cette présence continue d'interpeller Etats, Institutions et observateurs objectifs.

Pourtant, le Continent s'est depuis fixé de nouvelles ambitions, a décidé d'asseoir sa démarche intégrationniste sur des bases crédibles et opérationnelles et s'est fixé des objectifs tangibles au service de tous les citoyens africains. Il s'est à cette fin doté d'une nouvelle Institution, l'Union Africaine (UA), d'organisations sous-régionales dédiées, d'un programme d'actions ambitieux, l'Agenda 2063, d'un projet commercial d'envergure, la Zone de Libre Echange Commune Africaine (ZLECAf), et de biens d'autres politiques et stratégies sectorielles. En outre, cette évolution a suscité un grand intérêt de la Communauté Internationale et de partenaires de l'Afrique, organisations régionales ou pays influents, qui ont décidé de s'associer davantage au Continent par le biais d'une relation organisée et mutuellement bénéfique.

Après 40 ans de présence illégitime d'une entité non-étatique au sein de l'Institution panafricaine, **faut-il se satisfaire d'une telle situation et d'un tel statu quo ?** N'est-il pas aujourd'hui grand temps pour la famille africaine de se débarrasser des oripeaux du passé et de se libérer d'un legs idéologique pesant sur l'action, interne et externe, africaine, alors qu'une grande majorité d'Etats du Continent ne reconnaît pas ou plus cette entité, véritable grain de sable, implanté à tort, dans la machine de l'UA ?

L'intelligence africaine ne pourrait-elle pas enfin sortir l'UA de ce « *péché originel* » et de cette flagrante contradiction d'une adhésion d'un pseudo-état en son sein alors qu'un processus exclusif et inclusif mené par les Nations Unies encourage la recherche d'une solution politique, négociée et mutuellement acceptable, basée sur le réalisme et le sens du compromis, et alors qu'aucune autre organisation régionale ou internationale n'a eu à subir une telle intrusion ?

D'un point de vue panafricain, le débat autour de l'UA et de la Question du Sahara ne peut donc être posé sans s'interroger sur la présence encore aujourd'hui de la « rasd » – entité non-étatique ne présentant aucun des attributs d'un Etat viable, indépendant et souverain – au sein de l'Organisation continentale.

Cette présence, **qualifiée légitimement d'« anomalie historique », d'« aberration juridique » et de « contresens politique »**, a longuement été débattue lors de cinq Séminaires sous-régionaux, organisés entre mai et octobre 2021, à Nouakchott, à Dakar, à Accra, à Dar Es-Salaam et à Kinshasa. Ceux-ci ont permis d'initier une dynamique palpable, portée par des personnalités politiques, économiques et académiques et par des représentants crédibles des sociétés civiles issues d'une trentaine de pays africains, sur la nécessité de corriger ce frein à l'intégration régionale et continentale de l'Afrique, **à sa paix, sa sécurité et sa stabilité, ainsi qu'à la consolidation institutionnelle de sa principale Organisation continentale, l'UA.**

Les cinq étapes de ce processus, matérialisant la phase intellectuelle de la Campagne panafricaine portant sur les enjeux de l'UA à l'aune de la Question du Sahara, se sont conclues par une Table-ronde, organisée à Tanger, en marge de la 14^e édition du Forum MEDays, le 4 Novembre 2022, qui a permis d'approfondir la réflexion, en rassemblant un parterre de personnalités africaines, sur la base des grandes thématiques débattues lors des cinq Séminaires, toutes articulées autour d'une vision commune ; l'Unité africaine. Le point d'orgue de cette Table-ronde a été la formalisation d'une déclaration commune, l' « Appel de Tanger », rassemblant 16 Anciens Premiers Ministres et Ministres des Affaires Étrangères africains représentant 16 pays différents.

L' « Appel de Tanger » interpelle la Communauté panafricaine et l'invite à « corriger l'anomalie historique, l'aberration juridique et le contresens politique qu'est l'admission illégale et illégitime, puis le maintien injustifié au sein de l'Organisation continentale de la pseudo « rasd » et son impact opérationnel négatif », tout en exhortant à son expulsion de l'UA.

Les signataires de l' « Appel de Tanger » ont sollicité l'Institut Amadeus pour la production d'un « Livre Blanc » permettant, à travers ce document juridique et politique de référence, dûment argumenté, d'outiller efficacement le « Groupe de Contact », agissant au nom des signataires lors de la prochaine phase de plaidoyer de cette Campagne panafricaine.

Le « Livre Blanc » est l'aboutissement de la phase intellectuelle de la Campagne et le reflet fidèle des débats tenus. Sa valeur ajoutée réside dans son processus de co-construction mobilisant diverses parties prenantes africaines. Il est également la matérialisation d'une vision, celle d'une Afrique unie, celle d'un panafricanisme renouvelé, loin des idéologies d'un autre temps, et porté par les forces vives du Continent.

Adoptant l'approche multidimensionnelle qui caractérise cette Campagne panafricaine, le « Livre Blanc » analyse objectivement les répercussions politiques, juridiques, économiques, sécuritaires et institutionnelles de la présence aberrante de cette entité non-étatique au sein de l'UA sur le panafricanisme et sur l'Unité du Continent. Il développe un argumentaire factuel et juridique irréfutable, s'appuyant notamment sur les contradictions, héritées d'une partialité manifeste, de l'OUA puis de l'UA, dans le traitement de la Question du Sahara.

✓ **L'historique de la Question du Sahara, le coup de force juridique de l'admission d'une entité non-étatique parmi les Etats-membres indépendants et souverains de l'Institution panafricaine et ses implications multidimensionnelles**

Historiquement, la décision de l'OUA en 1982 d'admettre une entité non-étatique en tant que membre de l'Organisation continentale est survenue dans un contexte singulier marqué par des courants politiques et idéologiques, aujourd'hui obsolètes. La position héritée par l'UA pose la question de la **vulnérabilité institutionnelle de l'Organisation** face aux mouvements séparatistes, nombreux en Afrique et présentant une véritable menace à l'Unité africaine. La consolidation de la réforme institutionnelle de l'UA, amorcée en 2016, est un prérequis pour faire de l'Organisation le forum pour la promotion de l'intégration régionale et de l'Unité africaine, autour de positions panafricaines communes sur des questions d'intérêt commun.

Une telle consolidation passe d'abord par la prémunition de l'UA contre toute tentative d'instrumentalisation politique ou idéologique, telle que ce fût le cas lors de l'admission de la « rasd », entité non-étatique, au sein de l'OUA, puis son maintien dans l'UA.

La **correction de l'anomalie** que la présence de la « rasd » au sein de l'UA représente est, naturellement, une condition *sine qua non* pour la prémunition de l'Institution qui, en outre, **regagnerait sa crédibilité et sa neutralité** sur la Question du Sahara et pourrait ainsi pleinement jouer le rôle qui lui incombe dans **le soutien du processus exclusif onusien, consacrant la prééminence du Plan marocain d'autonomie comme solution politique de compromis, sincère, réaliste, crédible et pragmatique**, tel que rappelé par la dernière Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU (2654).

Elle s'alignerait également sur la position de la grande majorité des Etats-membres de l'UA, de la totalité des institutions multilatérales et régionales, ainsi qu'avec la dynamique internationale actuelle, marquée par l'appui croissant des Etats africains au Plan d'autonomie et matérialisée par **l'ouverture de représentations consulaires de plus d'une vingtaine de pays du Continent** dans les villes de Laayoune et Dakhla.

Au-delà de la dimension purement historique et institutionnelle, la résolution définitive du différend régional autour du Sahara représenterait également une victoire indéniable pour l'Unité africaine.

- ✓ **La présence d'une entité non-étatique à visée séparatiste comme frein à l'intégration économique de l'Afrique et de ses régions, aujourd'hui plus impérative que jamais**

Sur le plan économique, le contexte post-Covid, caractérisé par l'urgence et l'incertitude, accentue la nécessité de **renforcer l'intégration économique** du Continent ainsi que la coopération pour le développement, afin d'atténuer l'impact socio-économique de la pandémie sur les États-membres de l'UA. Un contexte exacerbé par les conséquences du conflit en Ukraine, qui exige que l'Afrique soit plus que jamais solidaire et soudée afin d'affronter les crises multiples qui la touchent directement, comme indirectement.

Une telle consolidation ne peut se faire sans le parachèvement de l'intégration économique du Continent et de ses sous-régions à travers une mise en œuvre effective de la ZLECAF. À cette fin, le rôle des Communautés Economiques Régionales (CER) revêt une importance fondamentale pour soutenir ce processus d'intégration continental. L'UMA, paralysée par un conflit artificiel, traîne de façon indéniable au bas du tableau des performances de toutes les CERs du Continent.

La résolution du différend régional autour du Sahara représente ainsi **un point d'entrée pour consacrer l'intégration économique du Continent**, à travers le dépassement des tensions paralysant la construction du Maghreb, véritable pièce manquante du puzzle de l'intégration économique de l'Afrique. L'incident de Guerguerat (Octobre-Novembre 2020) démontre la nécessité de surmonter les impasses politiques et les positions idéologiques improductives.

En effet, l'obstruction pendant trois semaines par des campeurs encadrés par des milices armées du Polisario d'un axe routier vital et stratégique - reliant l'Europe, l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest au reste du Continent – a mis en danger non seulement les pays voisins et la région, mais aussi la sécurité économique et alimentaire de l'ensemble du Continent. Cet incident, en plus de représenter **une violation flagrante du cessez-le-feu de 1991, est l'antithèse même de la dynamique de libre-échange et de liberté de mouvement des biens et des personnes** voulue, par la lettre et par l'esprit, de l'Acte Constitutif de l'UA et de l'Agenda 2063.

- ✓ **Les menaces du séparatisme et de l'extrémisme dans un Continent qui souffre d'une atomisation sécuritaire empêchant une résilience collective face au terrorisme et au sécessionnisme**

En outre, la présence de la « rasd », entité non-étatique, au sein de l'UA illustre les dangers du **séparatisme, inextricablement lié à l'extrémisme**, autre menace majeure à l'Unité africaine. Le Maroc et ses pays voisins ne pourraient que bénéficier d'une politique sécuritaire panafricaine unifiée et harmonisée, déployée en partenariat avec les autres communautés régionales. Le terrorisme et l'extrémisme religieux, présents aux quatre coins du Continent et notamment dans l'arc sahélo-saharien, ainsi que les groupes aux velléités sécessionnistes représentent un défi commun qui dépasse les frontières des communautés régionales.

Ces formations dissidentes et extrémistes continuent **de tirer profit de la porosité des frontières et des dysfonctionnements de la politique sécuritaire africaine, hésitante et atomisée**. L'accroissement de ces menaces à caractère extrémiste ou séparatiste dénote de l'urgence de renforcer les capacités d'action sécuritaire de l'UA, notamment à travers l'opérationnalisation des composantes principales de l'Architecture Africaine de Paix et Sécurité (APSA), dont la Capacité Régionale d'Afrique du Nord (NARC), paralysée en raison du différend régional autour du Sahara, est nécessaire pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits sous-régionaux.

✓ **Les solutions innovantes pour consacrer l'UA comme soutien crédible, légitime et efficace au processus onusien**

Dans le sillage des conclusions des cinq séminaires sous-régionaux et de la Table-ronde de Tanger, le « Livre Blanc » met **l'emphase sur les solutions concrètes qui s'offrent à l'UA, afin de rééquilibrer définitivement sa position sur la Question du Sahara** et de pouvoir ainsi soutenir efficacement, en toute impartialité et légitimité, le processus onusien exclusif.

La position de l'UA sur la Question du Sahara a connu une évolution indéniable depuis le retour du Maroc au sein de l'Organisation¹, en 2017, notamment à travers la Motion majoritaire de Kigali, signée, en juillet 2016, par vingt-huit Etats Africains, qui ont soutenu la réintégration du Maroc au sein de sa « *famille institutionnelle* », tout en soulignant « *les circonstances particulières* » de l'admission de la « rasd » à l'OUA et en appelant à sa suspension.

Conformément à la Décision 693 (XXXI), prise à l'occasion du Sommet de Nouakchott de juillet 2018, qui a consacré le rôle exclusif du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le traitement de la Question du Sahara, **les Etats africains et l'UA gagneraient aujourd'hui à dépasser cet acquis et à faire preuve de davantage de pragmatisme**.

¹ Lors du sommet de Nouakchott, en juillet 2018, l'UA a consacré le rôle exclusif du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le traitement de la question du Sahara, en adoptant la Décision 693 (XXXI), qui convient, par ailleurs, de la « *nécessité pour l'UA de contribuer activement à la recherche d'une solution, à travers un soutien renouvelé aux efforts menés par le Secrétaire général des Nations unies et son Envoyé personnel* ».

La solution de la suspension définitive, de l'exclusion ou de l'expulsion de la « rasd » de l'UA, ayant unanimement émergé lors de la Campagne intellectuelle panafricaine, comme **prérequis indispensable au retour de l'impartialité et de la crédibilité de l'UA sur la Question du Sahara** – loin de toute forme de manipulations ou de partis pris manifestes – se révèle être **une nécessité en vue de consolider l'Unité du Continent** et de le prémunir des divisions liées aux menaces séparatistes grandissantes.

Cette solution, **dont les modalités réglementaires ont été arrêtées dans le « Livre Blanc »**, parce qu'elle converge avec la nécessité de réengager sereinement l'UA dans son rôle de soutien actif, crédible et impartial de l'ONU, conformément à l'esprit et à la lettre de la Décision 693 (XXXI), **ne doit pas être considérée comme un tabou ou un objectif inatteignable.**

Sa réalisation, qui s'insère dans une dynamique favorable, où le réalisme et le pragmatisme prévalent, n'a d'ailleurs **pas vocation à être une ambition du seul Maroc, mais, bien au-delà, celle de tous les Etats africains désireux de mettre fin aux divisions superflues et à l'instrumentalisation permanente** d'une Organisation qui sert un dessein et un idéal panafricain.

Le « Livre Blanc » retient **dix considérations factuelles justifiant de la nécessité pour l'UA d'engager, dans les plus brefs délais, la suspension définitive, l'exclusion ou l'expulsion de la « rasd » :**

- 1- La « rasd », imposée à la seule OUA/UA, n'est pas une entité étatique puisqu'elle ne possède aucun des attributs qualifiants et communément admis d'un Etat indépendant et souverain (un territoire, une population et un gouvernement effectif) ;
- 2- La « rasd », installée en territoire algérien, est soumise à une souveraineté supérieure, celle de l'Algérie. Le principe de droit international de réciprocité des droits et avantages et de non-discrimination découle de l'égalité souveraine des membres d'une organisation multilatérale (Art.2, par.1 de la Charte de l'ONU et Acte d'Helsinki de 1975). Or, la « rasd », sans effectivité parce qu'elle est soumise à une souveraineté supérieure, est le seul membre de l'UA sur lequel s'exerce la souveraineté d'un autre membre de cette même Organisation. Les membres de l'UA, Organisation fondée sur l'égalité souveraine de ses membres, selon l'Article 4(a) de son Acte Constitutif, ne sont donc pas de ce fait juridiquement égaux ;
- 3- La « rasd » est une entité non-étatique ne disposant pas de responsabilité juridique internationale. La « rasd », qui n'est partie à aucun instrument juridique ou conventionnel international en dehors du seul cadre de l'UA, ne peut contester elle-même ou être l'objet d'un litige, voire solliciter un arbitrage

- international. L'UA accepte donc en son sein un membre qui n'est pas égal ni en droits ni en obligations, aux autres membres de l'Organisation panafricaine ;
- 4- L'admission de la « rasd » à l'OUA est un coup de force de force juridique en flagrante violation de sa Charte et une tentative éhontée de pervertir la condition retenue dans son Article 4 s'agissant de l'adhésion de « *tout Etat africain indépendant et souverain* ». Son maintien au sein de l'UA contrevient aux principes énoncés dans les Articles 3 et 4 de son Acte Constitutif ;
 - 5- L'admission de la « rasd » à l'OUA s'est faite dans un contexte particulier, au moment où le Continent était en prise à différents courants idéologiques aujourd'hui obsolètes. Ce contexte et le changement fondamental de circonstances qui découle de son évolution ont été reconnus par la majorité des Etats-membres de l'UA signataires de la motion de Kigali ;
 - 6- En admettant la « rasd », l'OUA a préjugé, en toute partialité, du résultat d'un processus, qualifié de « *solution régionale* », dont elle était la garante, qui n'est pas allé à son terme du fait de cette admission. L'option référendaire, privilégiée par l'OUA puis testée un temps par l'ONU, s'est d'ailleurs révélée inapplicable et inappropriée dans le cas du Sahara ;
 - 7- La présence de la « rasd » au sein de l'OUA puis de l'UA a éloigné l'organisation du traitement de la Question du Sahara et entrave son effectivité, sa légitimité et sa crédibilité à apporter un soutien efficace au processus onusien, qui rejette depuis 20 ans l'option du référendum et qui souligne depuis avril 2007 la prééminence de la Proposition marocaine d'autonomie ;
 - 8- La Décision 693 (XXXI) prise par l'UA lors du Sommet de Nouakchott en juillet 2018 atteste de l'exclusivité du processus onusien dans la recherche d'une « *solution politique juste, durable et mutuellement acceptable* » et invite, de fait, l'Organisation panafricaine à épouser la position des Nations Unies exprimée à travers les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, notamment depuis avril 2007 et la définition des nouveaux paramètres de règlement de ce différend régional ;
 - 9- La « rasd », sans effectivité du fait de son caractère non-étatique, n'apporte aucune valeur ajoutée à l'UA et est source de division plutôt que d'unité. Elle entrave l'efficacité et le bon fonctionnement de l'Organisation panafricaine tout en perturbant le bon déroulement des réunions, des conférences et des Sommets bi-régionaux réunissant l'UA et ses partenaires internationaux ;

- 10- Enfin, la présence au sein de l'UA de la « rasd », émanation non-étatique d'un groupe séparatiste armé, illustre la vulnérabilité institutionnelle de l'Organisation, représente un frein incontestable à l'intégration économique régionale et continentale, et, parce qu'elle est l'expression d'une forme d'apologie du séparatisme belliqueux, contribue à faire planer, au sein même de l'Institution panafricaine et de ses principaux organes, une menace constante de déstabilisation du Maghreb et d'atteinte à la sécurité régionale.